DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

0000-803

ARRÊTE
Autorisant l'occupation provisoire,
Stationner un camion, Boulevard Gambetta
Entre le 3 novembre 2026 et le 30 novembre 2026

Arrêté n° 311-8.3-2026
Objet : occupation provisoire

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L.2212.2.
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe;

Vu la correspondance du 3 novembre 2026 par laquelle l'entreprise EURL Fabien Construction, Mas de Tardine, chemin des poissonniers à Saint Laurent d'Aigouze (Gard), demande l'autorisation de stationner un camion au niveau du n°281 boulevard Gambetta pour la livraison de matériaux, du jeudi 4 novembre 2026 de 7h30 au lundi 30 novembre 2026 à 18h.

Les travaux seront effectués par laquelle l'entreprise EURL Fabien Construction, Mas de Tardine, chemin des poissonniers à Saint Laurent d'Aigouze (Gard).

Considérant : Que pour permettre cette installation, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser la mise en place du matériel comme indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La circulation n'est pas interrompue dans le boulevard Gambetta.
- Le stationnement est interdit au niveau de la livraison, sauf le véhicule utilisé par la livraison dûment autorisé, sous peine de contravention aux arrêtés de police du maire.
- L'autorisation accordée est précaire et révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux obligations qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de la mise en place ou de l'exploitation de ce matériel. Cette responsabilité comprend également les manœuvres lors de l'enlèvement définitif.
- La durée de cette autorisation couvre la période du jeudi 4 novembre 2026 de 7h30 au lundi 30 novembre 2026 à 18h.

0000-804

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.
L'**Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) - 8e partie** concerne la **signalisation temporaire** et fixe les règles applicables aux chantiers et interventions sur la voirie afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dont les principes généraux sont les suivants :

- Assurer la sécurité : prévenir les usagers de la route et protéger les travailleurs.
- Être visible et compréhensible : la signalisation doit être bien positionnée, lisible et adaptée à la situation.
- Être adaptée à la durée des travaux :
- Très courte durée (moins d'une journée) : panneaux mobiles, cônes, balises.
- Courte durée (quelques jours à quelques semaines) : panneaux permanents provisoires.

Longue durée (plusieurs semaines à mois) : équipements plus robustes et parfois dispositifs lumineux.

ARTICLE 3 :

Dès la fin de l'autorisation, le pétitionnaire doit enlever tous les objets et autres matériaux pouvant se trouver sur la voie publique. Une inspection contradictoire de l'emplacement accordé, est réalisée avec le responsable des services techniques de la mairie. Toute dégradation du sol est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint-Laurent-d'Aigouze
Le 4 novembre 2026
Le Maire,
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (30)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.